AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20240723-D\_2024\_077-DE en date du 30/07/2024 ; REFERENCE ACTE : D\_2024\_077

# PYRENEES-ORIENTALES COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

# **Délibération N° 2024/077**

Membres en exercice : 27 Membres présents : 16 Membres absents : 11

**Dont membres représentés** : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois juillet à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

<u>Sont présents</u>: Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Joël PACULL, Pascale PUY, Laurent FOURMOND, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Chrystelle CARLOS, Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Karine CAROLA.

<u>Absents excusés ayant donné pouvoir</u>: Catherine MIFFRE (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Françoise CAMPREDON (pouvoir donné à Pascale PUY), Jean-Pascal GARDELLE (pouvoir donné à Nicolas OLIVE)

<u>Absents excusés</u>: Yannick COSTA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Marc BILLES, Carine DEVOYON, Evelyne SARRAZIN, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ, Xavier ROCA.

**Secrétaire de séance** : Joël PACULL. **Date de la convocation** : 17/07/2024

# ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACTUALISATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Rapporteur: M. Jean-Paul BILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le projet de convention constitutive du groupement de commande pour l'élaboration et l'actualisation de plans communaux de sauvegarde et des documents d'informations communaux sur les risques majeurs,

M. le Maire informe l'assemblée que le Syndicat de la Têt Bassin Versant (SMTBV) propose l'intégration de la commune au groupement de commande pour l'élaboration ou l'actualisation des PCS et DICRIM dans le cadre du PAPI TET 2024-2029. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération, le SMTBV a proposé d'être coordonnateur d'un groupement de commande

AR CONTROLE DE LEGALITE : 066-216601401-20240723-D\_2024\_077-DE en date du 30/07/2024 ; REFERENCE ACTE : D\_2024\_077

à l'échelle du bassin versant. Cette opération permettra de recruter un prestataire commun qui sera chargé de réaliser les PCS et DICRIM du groupement. Les communes bénéficieront dans le cadre de cette opération jusqu'à 80% de subvention sur la réalisation de ces prestations. Le reste à charge sera supporté par la commune.

# M. le Maire propose:

- l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) et du DICRIM
- l'adhésion de la commune au groupement de commande porté par le SMTBV auquel participeront d'autres communes du bassin;
- d'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande ;
- la nomination de M. Blaise FONS au poste de chef de projet, « référent » risques majeurs, chargé(e) de mener à bien cette opération ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande
- ► **APPROUVE** le projet de convention ci-annexé
- ▶ DONNE pouvoir à M. le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commande ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de l'opération, notamment la décision approuvant le choix du candidat retenu et le montant définitif des prestations à réaliser pour le compte de la commune

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme au registre des délibérations,

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES

Transmis en Préfecture le : Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Convention de groupement de commande pour la réalisation ou l'actualisation des mesures de sauvegarde sur le bassin versant de la Têt (exercices de crise, PCS, DICRIM)

Maitre d'ouvrage : Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant

Président : Monsieur Pierre PARRAT

Contact : Madame Amandine BLANQUET

3 rue Edmond Bartissol - 66000 Perpignan

Tel: 04 68 35 05 06

Convention:
Entre:
Le Syndicat Mixte de la Têt-Bassin Versant (SMTBV), représenté par son président, Monsieur Pierre PARRAT,
Ci-après désigné sous le terme « SMTBV »
Et:
La commune de
Et:
Les autres communes membres du groupement de commande (Cf. liste annexe 1)
Ci-après désigné sous le terme « membres »

Il est arrêté les dispositions suivantes :

# **EXPOSE**

# ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre de faire des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures, les personnes publiques adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes pour la passation d'un marché : Réalisation ou actualisation des mesures de sauvegarde sur le bassin versant de la Têt, en application des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 & L2113-8 du Code de la Commande Publique.

Le SMTBV a la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEAMPI) sur le bassin versant de la Têt, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), le syndicat propose d'être le coordonnateur de ce groupement.

A ce titre, et en application de l'article L2113-7 du code de la commande publique, il est chargé de mener la procédure de passation et l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres dans les conditions définies par la présente convention.

Cette collaboration doit permettre (1) de réduire la vulnérabilité du territoire (2) d'améliorer la vision globale à l'échelle du bassin versant de la Têt (3) d'assurer une cohérence dans la gestion de crise.

C'est pourquoi le groupement de commande permettra aux collectivités de se doter des mesures de sauvegarde réglementaires en vertu de : la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, la loi du 25 novembre 2021 dite loi Matras ainsi qu'à l'article L125-2 du code de l'environnement.

# ARTICLE 2: DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

# 2.1 Désignation du coordonnateur

Le SMTBV est désigné coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

# Procédure de passation :

- Centraliser les besoins des membres du groupement ;
- Choisir la procédure de passation du marché du marché ;
- Élaborer les documents de la consultation :
  - Réalisation des pièces administratives, techniques et financières
  - \* Règlement de la Consultation (critères d'attribution);
  - Cahier des Charges ;
  - × Actes d'Engagement.
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission MAPA ou commission d'appel d'offres
- Retenir l'offre la mieux-disante après avoir recueilli l'avis de la Commission MAPA ou avoir saisi la Commission d'Appel d'offre pour qu'elle choisisse le titulaire

- Notifier les candidats du résultat de la mise en concurrence et informer les candidats évincés.
- Publier l'avis d'attribution le cas échéant ;
- Signer le marché au nom et pour le compte des membres du groupement ;
- Assurer le suivi de tout litige lié à la passation du marché
- Faire les demandes de subvention

# Phase d'exécution:

- Paiement du titulaire après constatation de la réalisation des prestations par la commune et à sa demande

# ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue de ses propres besoins à satisfaire pour la passation du marché dans les délais impartis ;
- Assurer la bonne exécution de ce marché et mettre en place un comité de pilotage communal;
- Signer une décision approuvant le choix du/des prestataire(s) retenu(s) et le montant définitif des prestations à réaliser pour son compte ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations réalisées pour son propre compte conformément aux pièces constitutives du marché ;
- Rembourser le SMTBV de la part d'auto financement dans les conditions prévues à l'article 4.2
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant mais assurer le suivi du litige
- Attester de la bonne exécution des prestations réalisée pour son compte

Par adhésion à la présente convention, les membres du groupement autorisent le président du SMTBV dûment habilité, à signer le marché public relatif à « la réalisation ou l'actualisation des mesures de sauvegarde sur le bassin versant de la Têt »

# **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

# 4.1 Le coordonnateur

Le SMTBV en tant que pouvoir adjudicateur du marché paie l'intégralité de l'opération et prend en charge le montage des dossiers de subvention suivant le plan de financement prévisionnel :

- o 80% de subvention pour le PCS :
  - 60% FEDER
  - 20% Conseil Départemental 66
  - 20% d'autofinancement réparti entre les membres du groupement au prorata des prestations dont chacun bénéficie
- o 80% de subvention pour l'Information préventive DICRIM :
  - 80% ETAT
  - 20% d'autofinancement réparti entre les membres du groupement au prorata des prestations dont chacun bénéficie

# 4.2 Le membre du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à reverser la part d'autofinancement correspondante aux prestations réalisées pour sa commune. Ce montant est défini sur la base du bordereau des prix du marché par le(s) candidat(s) retenu(s) et du plan de financement établi. Chaque membre entérine ce montant définitif au travers d'une décision signée par son représentant dûment habilité.

Il est entendu que la participation de 20% d'autofinancement peut évoluer sous réserve de l'obtention des subventions demandées.

La somme sera demandée aux communes par le SMTBV, par le biais d'émission de titres. Les membres du groupement paieront seulement la part d'autofinancement. Sur cette part, 50% seront payés à la notification du marché puis 50% à réception de la prestation. Tout avenant qui serait de la responsabilité de la commune sera à sa charge.

# **ARTICLE 5 - ATTRIBUTION DU MARCHE**

Le marché sera attribué au(x) candidat(s) retenu(s) par décision du représentant du coordonnateur du groupement de commande, le président du SMTBV.

Le coordonnateur se réserve la possibilité de déclarer sans suite la procédure, sans consultation préalable des membres du groupement, dans l'hypothèse où les conditions de perception de la subvention ne seraient pas remplies.

# ARTICLE 6 - CONSITUTION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES MARCHES

Conformément à l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission MAPA ou CAO (si les seuils de procédures formalisées sont atteints) est celle du coordonnateur du groupement.

# ARTICLE 7 - RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre aura la possibilité de se retirer du groupement, sous réserve que le coordonnateur en soit dûment informé avant la notification du marché.

Une fois le marché signé et notifié, le retrait du groupement de commandes ne sera plus possible.

## ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exécution du marché et du solde administratif et comptable de l'opération.

# **ARTICLE 9 - CONTENTIEUX**

Comme précédemment indiqué, les litiges relatifs à la passation du marché seront suivis par le coordonnateur du groupement.

Par principe, les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Montpellier.

Fait en 2 exemplaires.	
A, le	A PERPIGNAN, le
Le maire de la commune de,	Le président du SMTBV, Pierre PARRAT,
Signature	Signature

# **ANNEXE 1 – Liste des communes membres**

- Pia
- Casteil
- Catllar
- Codalet
- Corneilla de Conflent
- Espira de Conflent
- Fillols
- Fuilla
- Los Masos
- Marquixanes
- Py
- Ria Sirach
- Rigarda
- Serdinya
- Vernet les bains
- Villefranche de Conflent
- Vinça
- Castelnou
- Thuir
- Bolquère
- La Llagonne
- Saint-Pierre-dels-Forcats
- Sauto-Fetges
- Ille sur Têt
- Prunet-et-Belpuig
- Rodes
- Saint-Feliu-d'Amont
- Baho
- Canet-en-Roussillon
- Le Soler
- Pézilla-la-Rivière
- Saint Féliu d'Avall
- Toulouges
- Torreilles
- Villelongue de la Salanque